



Décision n° CODEP-LIL-2019-011307 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 mars 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement de manière notable les règles générales d'exploitation des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LIL-2019-009032 du 19 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier MT-RGE/TEM/TR7/2019-01 indice 0 du 8 février 2019 ;

Considérant que, par courrier du 8 février 2019 susvisé, EDF a déposé une demande de modification temporaire des spécifications techniques d'exploitation pour autoriser la baisse du débit à la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires sous 180000 m³/h pour le déplacement d'un arbre de ventilateur en vue de son remplacement ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement de manière notable les règles générales d'exploitation des réacteurs 5 et 6 de l'installation nucléaire de base n° 122 de la centrale nucléaire de Gravelines dans les conditions prévues par sa demande du 19 février 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 6 mars 2019.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY